



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-013

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-01-30-005 - ARRETE du 30 janvier 2017 portant modification d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages)	Page 7
38-2017-01-30-006 - ARRETE N 2017 0271 autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (1 page)	Page 10
38-2017-02-09-008 - ARRETE N 2017 0345 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 12
38-2017-02-06-033 - Arrêté n° 2017-0344 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 15
38-2017-02-09-007 - Arrêté n° 2017-0537 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 18
38-2017-01-31-051 - ARRETE n° 2047-0552 fixant le tableau de garde départemental assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 29 février 2017 (10 pages)	Page 20

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-10-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes AE ABRY-FIEVET Brigitte (3 pages)	Page 31
38-2017-02-06-032 - Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP de la société MATRANS CONCEPT 38290 FRONTONAS (2 pages)	Page 35
38-2017-02-08-004 - Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP de la Société MEDIATICE 38630 LES AVENIERES (2 pages)	Page 38
38-2017-02-06-031 - Arrêté 2017 de radiation sur la liste ministérielle des SCOP de la société LES CHARPENTIERES DES TERRES FROIDES 38690 BIOL (2 pages)	Page 41
38-2017-02-07-011 - Arrêté de radiation 45°NORD, Espace Vaucanson - 82 rue Anatole France 38000 GRENOBLE, de la liste des SCOP (2 pages)	Page 44
38-2017-02-08-005 - Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP de la Société PAVILLONS CREATION 38150 SALAISE SUR SANNE (2 pages)	Page 47
38-2017-02-07-018 - Arrêté de radiation EUROFROID CLIMATISATION 47, quai Claude Bernard 38000 GRENOBLE de la liste interministérielle des SCOP (2 pages)	Page 50
38-2017-02-07-019 - Arrêté de radiation GEXPLORE , Espace Vaucanson - 82 rue Anatole France 38100 GRENOBLE, de la liste interministérielle des SCOP (2 pages)	Page 53
38-2017-02-08-009 - Arrêté de radiation LE LOCAL, 12 rue Brocherie 38000 GRENOBLE, sur la liste nationale ministérielle des SCOP (2 pages)	Page 56
38-2017-02-07-010 - Arrêté de radiation LENNBACK MUSIC INSTRUMENTS, sise 663 route de Marinière 38620 MONTFERRAT, sur liste des SCOP (2 pages)	Page 59

38-2017-02-08-007 - Arrêté de radiation SCIDERAL, 104 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, sur la liste nationale ministérielle des SCOP (2 pages)	Page 62
38-2017-02-07-017 - arrêté de radiation SCOP ACELYA SYSTEM (2 pages)	Page 65
38-2017-02-07-012 - Arrêté de radiation SENSITUDE sise 51 rue de Funas - 38300 BOURGOIN-JALLIEU, sur la liste des SCOP (2 pages)	Page 68
38-2017-02-07-014 - Arrêté de radiation TOITURES DE L'ISERE, 32 rue de Belledonne 38320 EYBENS, sur la liste nationale ministérielle des SCOP (2 pages)	Page 71
38-2017-02-07-020 - arrêté radiation scop GROUPEMENT TECHNIQUE INGÉNIERIE (GTI) 141, rue des Alliés 38100 GRENOBLE, de la liste ministérielle des SCOP (2 pages)	Page 74
Direction départementale de la protection des populations de l'Isère	
38-2017-02-03-009 - Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-02 portant mise en demeure Société Paturles Aciers À St Laurent Du Pont (3 pages)	Page 77
38-2017-02-07-015 - Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de La Morte (1 page)	Page 81
Direction départementale des finances publiques de l'Isère	
38-2017-02-13-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère Service de publicité foncière de BOURGOIN JALLIEU, SAINT MARCELLIN, GRENOBLE 1, GRENOBLE 2 et GRENOBLE 3. (1 page)	Page 83
38-2017-01-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Julie BRUN, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal - Missions patrimoniales de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er janvier 2017. (2 pages)	Page 85
38-2015-09-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Michel YZAVARD, adjoint à la responsable de la division Fiscalité des professionnels - Recouvrement forcé de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2015. (2 pages)	Page 88
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-02-08-015 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GROLEAS André (2 pages)	Page 91
38-2017-02-13-005 - Arrêté autorisant avec réserves la Société d'Aménagement Rhône-Alpes (SARA) à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu (3 pages)	Page 94
38-2017-02-08-008 - Arrêté autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Roissard (4 pages)	Page 98
38-2017-02-15-001 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA de TULLINS pour création d'une chasse privée (chasse dite n° 2) (2 pages)	Page 103
38-2017-02-13-003 - arrêté autorisant l'exclusion du territoire de l'ACCA de Chatelus, de parcelles appartenant à M. MICHAL Gilles, pour extension d'une chasse privée (2 pages)	Page 106

38-2017-02-13-004 - arrêté autorisant l'exclusion du territoire de l'ACCA de Chatelus des parcelles appartenant à Madame Eliane Laveder, pour convictions personnelles (3 pages)	Page 109
38-2017-01-20-027 - Arrêté fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (3 pages)	Page 113
38-2017-02-07-013 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015 du 23 juin 2015 suite à changement de dénomination d'enseigne (2 pages)	Page 117
38-2017-02-08-017 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. Seconde modification de la composition de la formation spécialisée «des carrières» de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (3 pages)	Page 120
38-2017-02-10-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de La Garde (2 pages)	Page 124
38-2017-02-08-013 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Séverine MEGARD à ST GEORGES D'ESPERANCHE (2 pages)	Page 127
38-2017-02-08-011 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX à ST MAURICE DE L'EXIL (2 pages)	Page 130
38-2017-02-08-010 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER exploitante de SO'FAST PERMIS « AUTO ECOLE DE L'EXIL » (2 pages)	Page 133
38-2017-02-08-012 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI exploitante de l'Auto-Ecole PAPILLON MARCELLIN VIENNE ECOLE (2 pages)	Page 136
38-2017-02-14-001 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE YANICà Chasse sur Rhône (2 pages)	Page 139
38-2017-02-14-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE YANICà Vienne (2 pages)	Page 142
38-2017-02-13-006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Yannick ROCHAS – GAEC de la ferme du Pic St Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 145
38-2017-02-13-002 - Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la consolidation du mur du soutènement du pont au-dessus de la Vence au niveau du 14 avenue de la Monta sur la commune de Saint-Egrève (4 pages)	Page 150
38-2017-02-03-010 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 38-2016-11-14-006 du 14 novembre 2016 concernant les dérogations accordées à l'interdiction de destruction du grand cormoran dans le cadre de la régulation de l'espèce dans le département de l'Isère période 2016/2019 (6 pages)	Page 155

38-2017-02-08-016 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène (38), et concernant le territoire de la commune de Domène (3 pages)	Page 162
38-2017-02-09-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin (2 pages)	Page 166
38-2017-02-10-004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire pour le département de l'Isère - Alain GARON (1 page)	Page 169
38-2017-02-10-005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire pour le département de l'Isère - Bruno DE FERRIER DE MONTAL (1 page)	Page 171
38-2017-01-27-003 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°99 4309 du 14 juin 1999 concernant le captage de FAYOLLAT sur la commune de LANS-EN-VERCORS (6 pages)	Page 173
38-2017-02-01-012 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la Sté ALS (Groupe-WC-Loc) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC (4 pages)	Page 180
38-2017-02-10-006 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la SARL TE-DAS Dauphiné Assainissement pour la réalisation des vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC (4 pages)	Page 185
38-2017-02-08-014 - arrêté refusant l'autorisation d'exploiter à M. PETIT Michel (2 pages)	Page 190
38-2017-02-14-003 - arrêté réglementant la circulation des routes de desserte de l'Oisans durant l'activation du plan de gestion du trafic de l'Oisans 2017 (4 pages)	Page 193
38-2017-02-13-010 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Vaulnaveys le Haut (1 page)	Page 198
38-2017-02-13-016 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Claix (1 page)	Page 200
38-2017-02-13-017 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Roussillon (1 page)	Page 202
38-2017-02-13-019 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Saint Clair du Rhône (1 page)	Page 204
38-2017-02-13-015 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Saint Savin (1 page)	Page 206
38-2017-02-13-012 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Sassenage (1 page)	Page 208
38-2017-02-13-008 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Seyssinet-Pariset (1 page)	Page 210
38-2017-02-13-011 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Varcis Allières et Risset (1 page)	Page 212
38-2017-02-13-009 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Vif (1 page)	Page 214

38-2017-02-13-014 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Corenc (1 page)	Page 216
38-2017-02-13-013 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Jarrie (1 page)	Page 218
38-2017-02-13-018 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Montbonnot Saint Martin (1 page)	Page 220
38-2017-02-13-007 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Saint-Ismier (1 page)	Page 222
38-2017-02-09-002 - tapis couvert de RECOIN Chamrousse Règlement de police (2 pages)	Page 224
38-2017-02-09-005 - tapis couvert de ROCHE-BERANGER Chamrousse Règlement de police (2 pages)	Page 227
38-2017-02-09-003 - tapis de RECOIN Chamrousse Règlement d'exploitation (2 pages)	Page 230
38-2017-02-09-004 - tapis de ROCHE-BERANGER Chamrousse Règlement d'exploitation (2 pages)	Page 233
Préfecture de l'Isère	
38-2017-01-25-008 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeport (4 pages)	Page 236
38-2017-02-08-006 - AP nomination agent comptable du SYMAGE (1 page)	Page 241
38-2017-02-07-016 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL) (4 pages)	Page 243
38-2017-02-10-002 - arrêté portant classement des unités territoriales du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (3 pages)	Page 248

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-30-005

ARRETE du 30 janvier 2017 portant modification d'une
pharmacie à usage intérieur

*La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Charles rue Fernand Léger à ROUSSILLON
devient la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Côtes du Rhône*

Arrêté

En date du 30 janvier 2017

Portant modification d'une pharmacie à usage intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 ; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-2 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0122 date du 15 janvier 2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (ou PUI) de la clinique Saint Charles à ROUSSILLON (38150) ;

Vu l'arrêté n° 2016-3582 confirmant, au profit de la SAS Clinique des Côtes du Rhône, les autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique Saint-Charles à ROUSSILLON ;

Considérant la demande du 15 décembre 2016 de Madame Solinda ROYER, directrice de la clinique, par laquelle elle fait part du changement de gestionnaire de la PUI de la clinique des Côtes du Rhône comme suite à la reprise de la Clinique Saint-Charles par le groupe Noalis le 27 juillet 2016, et au transfert des autorisations de soins de la SA clinique Saint-Charles à la SAS Clinique des Côtes du Rhône,

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Charles rue Fernand Léger à ROUSSILLON devient la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Côtes du Rhône (adresse inchangée).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Côtes du Rhône est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur demeure autorisée à effectuer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Groupe d'Imagerie Médicale Isère Rhône (ou GIMIR) rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 pour une durée de 5 années à compter à compter de la notification de l'arrêté n° 2016-0122 du 15 janvier 2016 conformément au 7^{ième} alinéa de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique.

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent rue Fernand Léger, 38150 ROUSSILLON.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-30-006

ARRETE N 2017 0271 autorisation d'assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et

*Monsieur le Docteur Guillaume SOLWÉNE, médecin coordonnateur du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie SITONI, situé Le Duplessis, 5 rue Charcot,
missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de
contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre.
prévention en addictologie*

Portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-9295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association "TANDEM" à BOURGOIN JALLIEU ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10637 du 6 décembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-9295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association "TANDEM" à BOURGOIN JALLIEU ;
Vu la demande en date du 5 janvier 2017 présentée par Monsieur le Docteur Guillaume SOUWEINE, médecin coordonnateur, sous couvert de Madame Sylvie ARGOUD, directrice de l'association "TANDEM" aux fins d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI, situé Le Duplessis, 5 rue Charcot, 38300 BOURGOIN JALLIEU ;
Vu l'inscription à l'Ordre national des médecins de Monsieur le Docteur Guillaume SOUWEINE ;
Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;
Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Docteur Guillaume SOUWEINE, médecin coordonnateur du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie SITONI, situé Le Duplessis, 5 rue Charcot, 38300 BOURGOIN JALLIEU, est autorisé à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion de la pharmacie
signé
Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-09-008

ARRETE N 2017 0345 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

SARL OCTOPUS

Nom commercial : 7640 AMBULANCE

sise 8 avenue de la Chantourne – BRIGNOUD – 38190 VILLARD BONNOT

**Arrêté n° 2017-0345 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service de deux véhicules de type ambulance à la société OCTOPUS (secteur 8, Grésivaudan) ;
Considérant le courrier du DGARS en date du 17 novembre 2016, réceptionné le 22 novembre 2016, adressé à OCTOPUS SARL et l'informant que sa candidature a été retenue sur le secteur 8 (Grésivaudan) ;
Considérant les statuts de la société OCTOPUS LOISIRS ET ELECTRONIQUES en date du 1^{er} décembre 2016 ;
Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société OCTOPUS LOISIRS ET ELECTRONIQUES en date du 31 décembre 2016, précisant que la dénomination de la société est OCTOPUS, que l'activité de la société a pour objet l'activité de transport sanitaire et que le nom commercial est "**7640 AMBULANCE**" ;
Considérant le bail commercial établi entre la SCI LE CANAL et la société OCTOPUS en date du 13 janvier 2017 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant les attestations de conformité sanitaire des deux ambulances, réalisées par le Service d'Aide Médicale Urgente du CHU de GRENOBLE le 2 février 2016 ;
Considérant la conformité du local constatée lors de la visite réalisée sur place le 9 février 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter de ce jour, à la SARL :

OCTOPUS
Nom commercial : 7640 AMBULANCE
sise 8 avenue de la Chantourne – BRIGNOUD – 38190 VILLARD BONNOT
(secteur 8 - Grésivaudan)
Sous le numéro : 38.2017.001
Gérant de la société : M. Yves CHICHIGNOUD

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**

ARTICLE 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la CPAM de Grenoble.

Grenoble, le 9 février 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-033

Arrêté n° 2017-0344 portant modification de l'agrément
pour effectuer
SAVOIE ISERE AMBULANCES – SITE SECONDAIRE A LE VERSOUD (Isère)
des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2017-0344 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 portant agrément de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **de deux véhicules sanitaires type ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à la société SAVOIE-ISERE AMBULANCES** sur le secteur 8 (Grésivaudan) ;
Considérant le courrier du DGARS en date du 17 novembre 2016, réceptionné le 22 novembre 2016, adressé à la société SAVOIE ISERE AMBULANCES et l'informant que sa candidature a été retenue sur le secteur 8 (Grésivaudan) ;
Considérant les statuts de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES en date du 7 mai 2015 ;
Considérant le bail commercial établi entre la SCI MARCELAMD et la société SAVOIE-ISERE AMBULANCES en date du 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant les attestations de conformité sanitaire des deux ambulances réalisées par le Service d'Aide Médicale Urgente du CHU de GRENOBLE le 4 et le 12 janvier 2017 ;
Considérant la conformité du local contrôlé lors de la visite sur place réalisée le 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 modifié portant agrément de la société :

SAVOIE ISERE AMBULANCES – gérant M. Christophe PROST
Adresse du siège : 1935 route d'Italie – ZA Le Sablon – 38480 PRESSINS
Sous le numéro 38.2006.190

Site principal : 7 rue Gambetta – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN (secteur 2 – La Tour du Pin)

est modifié comme suit :

- en ce qui concerne la création d'un site secondaire à l'adresse suivante :

Site secondaire : 105 rue de Chartreuse – 38420 LE VERSOUD (secteur 8 – Grésivaudan)

- en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

Site principal : 7 rue Gambetta – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 3 véhicules sanitaires légers de type D

Site secondaire : 105 rue de Chartreuse – 38420 LE VERSOUD

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire léger de type D

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 6 février 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-09-007

Arrêté n° 2017-0537 portant modification de l'agrément
pour effectuer
des transports ^{AMBULANCES DES ALPES} sanitaires terrestres
Sise 7 rue Jacques Brel – ZA Le Pré Roux – 38190 FROGES

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2017-0537 portant modification de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté DGARS n°2013-5458 en date du 16 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ambulances des ALPES ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **de deux véhicules type véhicule sanitaire léger à la société AMBULANCE DES ALPES** sur le secteur 8 (Grésivaudan) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DGARS n°2013-5458 en date du 16 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

AMBULANCES DES ALPES – Gérant M. BATTARD
Sise 7 rue Jacques Brel – ZA Le Pré Roux– 38190 FROGES
sous le numéro 38.2013.013

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 février 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-31-051

ARRETE n° 2047-0552 fixant le tableau de garde
départemental assurant la permanence du transport
sanitaire du 1er au 29 février 2017

Arrêté n° 2017-0552 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 29 février 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
VU l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} au 29 février 2017 est agréé sous le n°38.2017.02.

Article 2 : Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

2/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Mercredi	1/2/2017	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	2/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	3/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	4/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	5/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	ALPHA38	BERJALLIENNES		
Lundi	6/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	7/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	8/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	9/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	10/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	11/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	12/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	13/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
Mardi	14/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	15/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	16/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	17/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	18/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	19/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	20/2/17	CROIX BLEUE	ST MICHEL			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	21/2/17	CROIX BLEUE				CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	22/2/17	CROIX BLEUE				CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	23/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	24/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	25/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	26/2/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	27/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	28/2/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

2/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Mercredi	1/2/2017	JARDIN AMB	HEYRIEUX			SN AMB
Jeudi	2/2/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Vendredi	3/2/17	HEYRIEUX AMB	LA VALLEE			JARDIN AMB
Samedi	4/2/17	VIENNE AMB	CAV			HEYRIEUX AMB
Dimanche	5/2/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB	SCR AMB	JARDIN AMB	
Lundi	6/2/17	LA VALLEE	AL AMBULANCE			LA VALLEE
Mardi	7/2/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			CAV
Mercredi	8/2/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Jeudi	9/2/17	LA VALLEE	SCR AMB			LA VALLEE
Vendredi	10/2/17	AL AMBULANCE	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Samedi	11/2/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Dimanche	12/2/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE	SCR AMB	VIENNE AMB	
Lundi	13/2/17	VIENNE AMB	LA VALLEE			CAV
Mardi	14/2/17	VIENNE AMB	CAV			JARDIN AMB
Mercredi	15/2/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Jeudi	16/2/17	AL AMBULANCE	ROUSSILLON AMB			LA VALLEE
Vendredi	17/2/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			CAV
Samedi	18/2/17	HEYRIEUX AMB	SCR AMB			ROUSSILLON AMB
Dimanche	19/2/17	AL AMBULANCE	SN AMB	SCR AMB	CAV	
Lundi	20/2/17	LA VALLEE	AL AMBULANCE			VIENNE AMB
Mardi	21/2/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Mercredi	22/2/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Jeudi	23/2/17	SCR AMB	LA VALLEE			CAV
Vendredi	24/2/17	VIENNE AMB	CAV			JARDIN AMB
Samedi	25/2/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Dimanche	26/2/17	AL AMBULANCE	JARDIN AMB	SCR AMB	HEYRIEUX AMB	
Lundi	27/2/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			CAV
Mardi	28/2/17	HEYRIEUX AMB	AL AMBULANCE			ROUSSILLON AMB

#REFI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 617 "La Côte Saint-André/Voiron"

2/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Mercredi	1/2/2017	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	2/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	3/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	4/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	5/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	6/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	7/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	8/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	9/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	10/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Samedi	11/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	12/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	13/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	14/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	15/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	16/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	17/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN
Samedi	18/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	19/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	20/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	21/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	22/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	23/2/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	24/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	25/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	26/2/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	27/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	28/2/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"**

2/2017

Jour	Date	Garde 20h-6h (1)	Garde 20h-6h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
Mercredi	1/2/2017	ALPES	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	ISERE	VBT
Jeudi	2/2/17	AMBU38	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	GRENOBLOISES	VBT
Vendredi	3/2/17	ALPES	MEYLAN	VIZILLOISE				VIZILLOISE	GRENOBLOISES	VBT
Samedi	4/2/17	ALPES	MEYLAN	MEDIK				VIZILLOISE	DRAC	ALPES
Dimanche	5/2/17	ALPES	MEYLAN	MEDIK	BELLEDONNE	BELLEDONNE	ALPES			
Lundi	6/2/17	ISERE	123	VIZILLOISE				VIZILLOISE	GRENOBLOISES	VBT
Mardi	7/2/17	ISERE	123	VIZILLOISE				VIZILLOISE	GRENOBLOISES	BELLEDONNE
Mercredi	8/2/17	OXYGENE	123	VIZILLOISE				VIZILLOISE	REUNIES	VBT
Jeudi	9/2/17	OXYGENE	123	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEDIK	BELLEDONNE
Vendredi	10/2/17	GRENOBLOISES	ALPES	VIZILLOISE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Samedi	11/2/17	DRAC	ALPES	MEDIK				CEGRES	MEYLAN	ALPES
Dimanche	12/2/17	DRAC	ALPES	MEDIK	VBT	ALPES	MEYLAN			
Lundi	13/2/17	BELLEDONNE	ALPES	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Mardi	14/2/17	BELLEDONNE	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	123	123
Mercredi	15/2/17	BELLEDONNE	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	123	123
Jeudi	16/2/17	BELLEDONNE	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	CEGRES
Vendredi	17/2/17	TOUVET	MEDIK	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	OXYGENE
Samedi	18/2/17	SECOURS 38	MEDIK	MEDIK				EYBENS	DRAC	AMBU 38
Dimanche	19/2/17	CEGRES	DRAC	MEDIK	LE TOUVET	ALPES	GRENOBLOISES			
Lundi	20/2/17	ISERE	ALPES	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Mardi	21/2/17	ISERE	ALPES	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	BELLEDONNE	BELLEDONNE
Mercredi	22/2/17	ALPES	AMBU 38	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	ISERE	VBT
Jeudi	23/2/17	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	BELLEDONNE	BELLEDONNE
Vendredi	24/2/17	GRENOBLOISES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Samedi	25/2/17	GRENOBLOISES	MEYLAN	MEDIK				OXYGENE	7640 (OCTOPUS)	ALPES
Dimanche	26/2/17	CEGRES	MEYLAN	MEDIK	123	TOUVET	OCTOPUS			
Lundi	27/2/17	ISERE	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	7640 (OCTOPUS)	VBT
Mardi	28/2/17	ALPES	AMBU 38	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	GRENOBLOISES	OCTOPUS

RNA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Vercors

Février Mars 2017

Jour	Date	Garde 20h-Minuit	Garde 8h 20h
Mercredi	1/2/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	2/2/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	3/2/17	Vercors Ambulances	
Samedi	4/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	5/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	6/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	7/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	8/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	9/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	10/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	11/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	12/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	13/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	14/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	15/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	16/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	17/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	18/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	19/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	20/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	21/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	22/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	23/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	24/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	25/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	26/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	27/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	28/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances

Jour	Date	Garde 20h-Minuit	Garde 8h 20h
Mercredi	1/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	2/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	3/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	4/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	5/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	6/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	7/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	8/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	9/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	10/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	11/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	12/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	13/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	14/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	15/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	16/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	17/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	18/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	19/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	20/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	21/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	22/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	23/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	24/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	25/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	26/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	27/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	28/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	29/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	30/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	31/3/17	Vercors Ambulances	

Signature des entreprises

8

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TE
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans
2/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)
Mercredi	1/2/2017	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	2/2/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	3/2/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	4/2/17	FERLIN	ALPHA		
Dimanche	5/2/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA
Lundi	6/2/17	ASM	ALPHA		
Mardi	7/2/17	ASM	ALPHA		
Mercredi	8/2/17	ASM	EOLE		
Jeudi	9/2/17	ASM	EOLE		
Vendredi	10/2/17	ASM	EOLE		
Samedi	11/2/17	ASM	EOLE		
Dimanche	12/2/17	ASM	EOLE	ASM	EOLE
Lundi	13/2/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	14/2/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	15/2/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	16/2/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	17/2/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	18/2/17	FERLIN	ALPHA		
Dimanche	19/2/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA
Lundi	20/2/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	21/2/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	22/2/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	23/2/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	24/2/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	25/2/17	FERLIN	ALPHA		
Dimanche	26/2/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA
Lundi	27/2/17	ASM	ALPHA		
Mardi	28/2/17	ASM	ALPHA		

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Trièves
2/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/2/2017	Ambulances du Trièves	
Jedi	2/2/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	3/2/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	4/2/17	Ambulances du Trièves	
Dimanche	5/2/17	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	6/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mardi	7/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mercredi	8/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Jedi	9/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Vendredi	10/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Samedi	11/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Dimanche	12/2/17	Ambulances Dubourdeaux	Ambulances Dubourdeaux
Lundi	13/2/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	14/2/17	Ambulances du Trièves	
Mercredi	15/2/17	Ambulances du Trièves	
Jedi	16/2/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	17/2/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	18/2/17	Ambulances du Trièves	
Dimanche	19/2/17	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	20/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mardi	21/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mercredi	22/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Jedi	23/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Vendredi	24/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Samedi	25/2/17	Ambulances Dubourdeaux	
Dimanche	26/2/17	Ambulances Dubourdeaux	Ambulances Dubourdeaux
Lundi	27/2/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	28/2/17	Ambulances du Trièves	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Valmontais
2/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/2/2017	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	2/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	3/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	4/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	5/2/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	6/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	7/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	8/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	9/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	10/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	11/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	12/2/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	13/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	14/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	15/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	16/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	17/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	18/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	19/2/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	20/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	21/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	22/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	23/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	24/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	25/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	26/2/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	27/2/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	28/2/17	LA MURE AMBULANCES	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEI
SECTEUR Oisans
2/2017

Jour	Date	Garde NUIT 20h-00h	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h(1) Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h(2) Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/2/2017	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Judi	2/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB		
Vendredi	3/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Samedi	4/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Dimanche	5/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	DEUX ALPES
Lundi	6/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	7/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	
Mercredi	8/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Judi	9/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Vendredi	10/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	11/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	
Dimanche	12/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	13/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Mardi	14/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	15/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	
Judi	16/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Vendredi	17/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Samedi	18/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	19/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	ECRINS AMB
Lundi	20/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Mardi	21/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Mercredi	22/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Judi	23/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	
Vendredi	24/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Samedi	25/2/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Dimanche	26/2/17	DEUX ALPES	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB
Lundi	27/2/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES	
Mardi	28/2/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-10-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} AE ABRY-FIEVET Brigitte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 530510114

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE «ABRY-FIEVET Brigitte»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 8 février 2017 par l' :

**AE «ABRY-FIEVET Brigitte»
BASES'ORDI
38 route de la Forteresse
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
n° SIRET : 530 510 114 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530 510 114 à compter du **14/04/2016** au nom de :

AE «ABRY-FIEVET Brigitte»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile
Assistance informatique et internet à domicile

Les activités déclarées sont étendues aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre à compter du 8 février 2017:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-06-032

Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP
de la société ~~Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP~~ MATRANS CONCEPT 38290
FRONTONAS



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2016

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la cessation d'activité de la société MATRANS CONCEPT, située Chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS en date du 28 Août 2013.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa cessation d'activité.

ARRETE

Article 1 : La société MATRANS CONCEPT, située Chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-08-004

Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP
de la Société ~~Arrêté de radiation de la liste ministérielle de SCOP~~ MEDIATICE 38630 LES AVENIERES



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2016

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la mise en demeure de la DIRECCTE adressée en date du 04/11/16, restée sans réponse dans le délai de un mois,

VU la sortie du statut de SCOP de la société MEDIATICE située 183, route du Chaffard 38630 LES AVENIERES.

Considérant de fait que la société MEDIATICE n'est plus une SCOP.

ARRETE

Article 1 : La société MEDIATICE située 183, route du Chaffard 38630 LES AVENIERES (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-06-031

Arrêté 2017 de radiation sur la liste ministérielle des SCOP
de la société ~~Arrêté 2016 de radiation sur la liste ministérielle des SCOP~~ LES CHARPENTIERES DES TERRES
FROIDES 38690 BIOL



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2016

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la société LES CHARPENTIERES DES TERRES FROIDES, située ZAC le Devais – 3, chemin du Devais 38690 BIOL en date du 19 décembre 2013.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La société LES CHARPENTIERES DES TERRES FROIDES, située ZAC le Devais – 3, chemin du Devais 38690 BIOL (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-011

Arrêté de radiation 45°NORD, Espace Vaucanson - 82 rue
Anatole France 38000 GRENOBLE, de la liste des SCOP

45°NORD - Arrêté de radiation de la liste nationale ministérielle des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la cessation d'activité de la société 45° NORD située Espace Vaucanson – 82, rue Anatole France 38000 GRENOBLE, en date du 05 octobre 2010.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa cessation d'activité.

ARRETE

Article 1 : La société 45° NORD située Espace Vaucanson – 82, rue Anatole France 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-08-005

Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP de la
Société PAVILLONS CREATION 38150 SALAISE SUR
SANNE



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2016

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la sortie du statut SCOP de la société PAVILLONS CREATION située ZAC Champ Rolland Ouest 147, bis rue des Glières 38150 SALAISE-SUR-SANNE.

Considérant de fait que la société PAVILLONS CREATION n'est plus une SCOP.

A R R E T E

Article 1 : La société PAVILLONS CREATION située ZAC Champ Rolland Ouest 147, bis rue des Glières 38150 SALAISE-SUR-SANNE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-018

Arrêté de radiation EUROFROID CLIMATISATION 47,
EUROFROID CLIMATISATION - Arrêté de radiation de la liste nationale ministérielle des SCOP
quai Claude Bernard 38000 GRENOBLE de la liste
interministérielle des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la SARL EUFROFROID CLIMATISATION sise 47, quai Claude Bernard 38000 GRENOBLE (Isère), en date du 26/12/2012,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La SARL EUFROFROID CLIMATISATION sise 47, quai Claude Bernard 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-019

Arrêté de radiation GEXPLORE , Espace Vaucanson - 82
rue Anatole France 38100 GRENOBLE, de la liste
arrêté de radiation GEXPLORE de la liste ministérielle des SCOP
interministérielle des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la cessation d'activité de la SARL GEXPLORE située Espace Vaucanson – 82, rue Anatole France 38100 GRENOBLE (Isère) en date du 31/05/2016.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa cessation d'activité.

A R R E T E

Article 1 : La SARL GEXPLORE située Espace Vaucanson – 82, rue Anatole France 38100 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-08-009

Arrêté de radiation LE LOCAL, 12 rue Brocherie 38000
GRENOBLE, sur la liste nationale ministérielle des SCOP

LE LOCAL Grenoble - arrêté de radiation sur la liste des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la société LE LOCAL 12, rue Brocherie 38000 GRENOBLE en date du 04 mai 2010,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La Société LE LOCAL 12, rue Brocherie 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-010

Arrêté de radiation LENNBACK MUSIC

*Arrêté de radiation LENNBACK MUSIC INSTRUMENTS sur la liste nationale ministérielle des
INSTRUMENTS, sise 663 route de Marinière 38620*
SCOP

MONTFERRAT, sur liste des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'entretien avec Monsieur LEHNEBACH, en date du 07/02/2017, gérant de la société LENNBACK MUSIC INSTRUMENTS sis 663, route de Marinière – 38620 MONTFERRAT,

Considérant de fait que la société LENNBACK MUSIC INSTRUMENTS n'est plus une SCOP depuis le 2013,

ARRETE

Article 1 : La société LENNBACK MUSIC INSTRUMENTS sis 663, route de Marinière – 38620 MONTFERRAT, (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-08-007

Arrêté de radiation SCIDERAL, 104 avenue Jean Jaurès
~~Arrêté de radiation SCIDERAL à Eybens, sur la liste nationale ministérielle des SCOP~~
38320 EYBENS, sur la liste nationale ministérielle des
SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la société SCIDERAL 104, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS en date du 16 décembre 2014,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La Société SCIDERAL 104, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-017

arrêté de radiation SCOP ACELYA SYSTEM

*Arrêté de radiation ACELYA SYSTEM Impasse du Tilleul à Beaulieu sur la liste nationale
interministérielle des SCOP*



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la cessation d'activité de la SARL ACELYA SYSTEM située 281, Impasse du Tilleul 38470 BEAULIEU (Isère) en date du 11/07/2014.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa cessation d'activité.

ARRETE

Article 1 : La SARL ACELYA SYSTEM située 281, Impasse du Tilleul 38470 BEAULIEU (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-012

Arrêté de radiation SENSITUDE sise 51 rue de Funas -
~~SENSITUDE Bourgoin-Jallieu, arrêté de radiation sur la liste ministérielle des SCOP~~
38300 BOURGOIN-JALLIEU, sur la liste des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la cessation d'activité de la société SENSITUDE située 51, rue de Funas – 38300 BOURGOIN-JALLIEU, en date du 04 janvier 2014.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa cessation d'activité.

ARRETE

Article 1 : La société SENSITUDE située 51, rue de Funas – 38300 BOURGOIN-JALLIEU (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-014

Arrêté de radiation TOITURES DE L'ISERE, 32 rue de
~~TOITURES DE L'ISERE à EYBENS, radiation sur la liste ministérielle des SCOP~~
Belledonne 38320 EYBENS, sur la liste nationale
ministérielle des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la société TOITURES DE L'ISERE 32, rue de Belledonne 38320 EYBENS, en date du 28 janvier 2014,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La Société TOITURES DE L'ISERE 32, rue de Belledonne 38320 EYBENS (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-020

arrêté radiation scop GROUPEMENT TECHNIQUE
~~GROUPEMENT TECHNIQUE INGÉNIERIE (GTI) radié de la liste des SCOP~~
INGÉNIERIE (GTI) 141, rue des Alliés 38100
GRENOBLE, de la liste ministérielle des SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la SARL GROUPEMENT TECHNIQUE DE L'INGENIERIE (GTI) sise 141, rue des Alliés 38100 GRENOBLE (Isère) en date du 18/04/2013.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

ARRETE

Article 1 : La SARL GROUPEMENT TECHNIQUE DE L'INGENIERIE (GTI) sise 141, rue des Alliés 38100 GRENOBLE (Isère), est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-03-009

Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-02 portant mise en demeure
Société Paturles Aciers À St Laurent Du Pont

Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-02 portant mise en demeure Société Paturles Aciers À St Laurent Du Pont de respecter, l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-02
portant mise en demeure
Société PATURLES ACIERS à ST LAURENT DU PONT**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATURLES ACIERS sur la commune de ST LAURENT DU PONT, notamment l'arrêté préfectoral N° 2006-01803 du 13 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 22 novembre 2016 sur le site de la société PATURLES ACIERS implanté 24 avenue du commandant l'Herminier à ST LAURENT DU PONT ;

Vu la lettre du 20 décembre 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PATURLES ACIERS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de ST LAURENT DU PONT ;

Vu les observations formulées par la société PATURLES ACIERS par courrier du 19 janvier 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que lors de sa visite sur le site le 22 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'approvisionnement en acide sulfurique est toujours effectuée par camion dans la cour intérieure sur une aire non sécurisée en liaison directe avec le réseau pluvial.

Ces dispositions sont non-conformes notamment :

- à l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 qui prévoit que les aires de dépotage camion soient étanches et reliées à des aires de rétention,
- à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2011 33-0012 du 9 novembre 2011 qui prévoit que l'approvisionnement en conteneur soit d'une capacité maximale de 800 litres
- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 qui impose la prévention des déversements accidentels dans la cour intérieure de l'usine;

Considérant que face à ce manquement, un point a été fait sur l'ensemble des aires de dépotage présentes sur le site qui sont au nombre de 5 : bains de revêtement, huiles de laminage neuves et huiles de laminage usagées, acide sulfurique et huiles usagées de maintenance et que ces 5 aires sont non conformes aux prescriptions de l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURLES ACIERS de respecter l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PATURLES ACIERS qui exploite des installations de laminage à froid de feuillards sur son site de ST LAURENT DU PONT, 24 avenue du commandant l'Herminier est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 :

- **pour fin août 2017** pour les zones « atelier revêtement », « cour intérieure côté STEP »,
- **pour fin août 2018** pour les zones « cour intérieure côté atelier maintenance », « zone Schloemann » et « zone ouest derrière Sundwig ».

Article 2 : Le délai mentionné à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de ST LAURENT DU PONT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PATURLES ACIERS.

Fait à Grenoble, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Secrétaire général par intérim

Signé : Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-07-015

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique
de la commune de La Morte

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de La Morte



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de La Morte du 26 octobre 2016** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2016, et complétée le 03 février 2017, par Monsieur Raymond MASLO, maire de la commune de La Morte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-10-20-005 du 20 octobre 2016 classant l'office de tourisme de l'Alpe du Grand Serre dans la catégorie III des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de La Morte remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de La Morte est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/02/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-02-13-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Isère Service de publicité foncière de BOURGOIN
JALLIEU, SAINT MARCELLIN, GRENOBLE 1,
GRENOBLE 2 et GRENOBLE 3.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrations des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Bourgoin-Jallieu et St Marcellin seront fermés au public les 14 et 15 mars 2017.

Les services de publicité foncière de Grenoble 1, Grenoble 2 et Grenoble 3 seront fermés au public les 28 et 29 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 13 février 2017

Le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Julie BRUN, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal - Missions patrimoniales de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er janvier 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

**8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Julie BRUN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1^{er} janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2015-09-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Michel YZAVARD, adjoint à la responsable de la division Fiscalité des professionnels - Recouvrement forcé de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2015.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38 022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel YZAVARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division fiscalité professionnelle et recouvrement forcé au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1^{er} septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-015

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
GROLEAS André

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GROLEAS André - CDOA du 02/02/2017

ARRETE N° 38-2017-02-08-
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A M. GROLEAS André

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1600266 en date 26 octobre 2017, présentée par Monsieur GROLEAS André ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02 février 2017 ;

N° C1600266

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

► Monsieur GROLEAS André, priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 unités de référence) demeurant à SAINT JULIEN DE L'HERMS, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 78 a 00 ca (parcelles A 1164 et 1165) sises communes de SAINT JULIEN DE L'HERMS.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) :

- **concurrence avec un candidat non prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles** : Monsieur PETIT Michel (C1600283) priorité B quatrièmement (agrandissement après reprise de terres au-delà de 1,5 UR et en dessous de 2 unités de référence).

Article 2

Pour entrer sur la les parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi les candidat(s) autorisé(s).***

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
P/La chef du service agriculture et développement
rural,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

N°C1600266

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-005

Arrêté autorisant avec réserves la Société d'Aménagement Rhône-Alpes (SARA) à effectuer le défrichage de bois sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-02-13-

**autorisant avec réserves la Société d'Aménagement Rhône-Alpes (SARA)
à effectuer le défrichement de bois
sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1405 reçue complète le 17 janvier 2017 par laquelle Monsieur Christian BREUZA, Président Directeur Général de la SARA, située au 17 avenue du Bourg - BP 40155 - 38081 L'Isle d'Abeau, sollicite le défrichement de 77204 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, en vue de réaliser une extension de la ZAC des Maladières sur le secteur Oiselet et Sétives,
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale du 10 novembre 2016 arrêtant que le projet n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact,
- VU** l'étude d'impact présentée dans la demande,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature du 8 novembre 2016 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement ;
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 05 janvier 2017, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société d'Aménagement Rhône-Alpes est autorisée à défricher **56 917 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Parcelle			Surface à défricher (m ²)
		Section	Numéro	Surface (m ²)	
Bourgoin-Jallieu	Les Playes	CI	5	532	532
	Les Playes	CI	8	37	37
	La Maladière	CI	32	462	462
	La Maladière	CI	33	11741	11741
	La Maladière	CI	34	387	387
	La Maladière	CI	35	5248	5248
	Les Vergniouds	CP	16	13260	13260
	Les Vergniouds	CP	17	6038	6038
	Les Vergniouds	CP	18	943	943
	Les Vergniouds	CP	19	183	183
	Les Vergniouds	CP	22	822	822
	Les Vergniouds	CP	23	835	835
	Les Vergniouds	CP	24	12671	12671
	Les Vergniouds	CP	26	73	73
	Les Vergniouds	CP	27	476	476
	Les Vergniouds	CP	29	1844	1844
	Les Vergniouds	CP	30	1365	1365
Surface totale à défricher en m²					56917

La parcelle CP30 appartient à la CAPI. Les autres parcelles sont propriétés de la SARA.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient multiplicateur de 4 soit 227 668 m²**.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **cent quatre mille deux cents euros (104 200 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-008

Arrêté autorisant avec réserves le défrichage de bois sur
le territoire de la commune de Roissard



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2017-02-08-

**autorisant avec réserves le défrichement de bois
sur le territoire de la commune de Roissard**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1391 reçue complète le 20 décembre 2016 par laquelle Monsieur Christophe DRURE maire de la commune de ROISSARD, dont l'adresse est : Mairie de Roissard, 38 650 ROISSARD, sollicite le défrichement de 4,2000 ha de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Roissard, en vue de réaliser des plantations de vignes financées dans le cadre d'un projet LEADER+,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 8 novembre 2016 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 12 janvier 2017, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale, décision n°2016-ARA-DP-00217 G 2016-3202, du 20 décembre 2016, indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1- La commune de Roissard est autorisée à défricher **2,4200 ha** de bois situés à Roissard et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface réserve boisée
Roissard	D	06	0,1920	0,1000	0,0920
Roissard	D	09	0,1420	0,1420	0
Roissard	D	17	0,2235	0,2235	0
Roissard	D	28	0,1740	0,1740	0
Roissard	D	30	0,1550	0,1550	0
Roissard	D	31	0,1550	0,1550	0
Roissard	D	46	0,1150	0,1150	0
Roissard	D	47	0,1590	0,1590	0
Roissard	D	49	0,1400	0,1400	0
Roissard	D	52	0,5576	0,5576	0
Roissard	D	53	0,1500	0,1500	0
Roissard	D	317	0,1513	0,1513	0
Roissard	D	318	0,1976	0,1976	0
TOTAL			2,5120	2,4200	0,0920

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, et s'agissant de remise en culture d'anciens terrains agricoles (vignobles), l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de **l'exécution de travaux de génie civil ou biologique** en vue de la protection contre l'érosion des sols défrichés :

- **soit plantation des rangs de vigne selon les courbes de niveau ou sur banquettes et enherbement d'un entre-rang sur deux, sur les parcelles ou parties de parcelle dont la pente dépasse les 20 %**,

- **soit plantation des rangs de vigne dans le sens de la pente et enherbement de tous les entre-rangs.**

- **Maintenir une réserve boisée de 0,0920 ha en bas de la parcelle D06 afin de limiter l'érosion en bordure de falaise surplombant la rivière (EBRON).**

- **Dans la mesure du possible, conserver les quelques arbres feuillus restant encore sur les parcelles.**

Ces travaux devront faire l'objet d'une validation préalable de la DDT de l'Isère.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune de Roissard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-15-001

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M.
ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA de
TULLINS
pour création d'une chasse privée (chasse dite n° 2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de TULLINS
Exclusion des parcelles appartenant à M. ECHINARD Simon
du territoire de l'ACCA
pour création d'une chasse privée (chasse dite n° 2)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 modifié par arrêté préfectoral n° 83 6576 du 22 octobre 1983 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de Tullins ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de Tullins ;

VU la demande adressée par Monsieur ECHINARD Simon concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de Tullins, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU l'acte notarié et le relevé de propriété produits par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté n° 38-2016-12-08-036 du 8 décembre 2016 autorisant l'exclusion de parcelles appartenant à M. ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA de TULLINS pour création d'une chasse privée (n° 2) ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par le Président de l'ACCA de Tullins saisi pour avis conformément à l'article R.422-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de création d'une chasse privée adressée par le pétitionnaire remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 38-2016-12-08-036 du 8 décembre 2016 visé ci-dessus comporte une coquille concernant le nom du pétitionnaire et qu'il convient de l'abroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

l'arrêté n° 38-2016-12-08-036 du 8 décembre 2016 autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M. ECHINARD Simon, du territoire de l'ACCA de Tullins et la création d'une chasse privée (chasse n° 2) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tullins les parcelles suivantes appartenant à Monsieur ECHINARD Simon :

Section	Numéro
F	42
G	8 – 9 – 15 – 18 à 28 – 57 – 340 – 343 à 351 – 604 – 606 – 607

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 4 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Tullins par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Tullins, Monsieur le Président de l'ACCA de Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-003

arrêté autorisant l'exclusion du territoire de l'ACCA de
Chatelus, de parcelles appartenant à M. MICHAL Gilles,
pour extension d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de CHATELUS
Exclusion des parcelles appartenant à M. MICHAL Gilles
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Monsieur MICHAL Gilles concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites à l'appui de sa demande par le pétitionnaire et notamment les relevés de propriété attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté N° 2012038-0013 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de CHATELUS ;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. MICHAL Gilles remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté N° 2012038-0013 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de CHATELUS est abrogé.

ARTICLE 2:

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à M. MICHAL Gilles référencés ci-après :

Section	Numéro
B	168 – 172 – 186 – 187 – 191 – 192 – 227 – 229 – 237 – 235 – 237 - 238 – 243 – 246 – 247 – 249 – 486 – 591 – 593 - 655

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur MICHAL Gilles,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement,
l'adjoint au Chef de Service

Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-004

arrêté autorisant l'exclusion du territoire de l'ACCA de
Chatelus des parcelles appartenant à Madame Eliane
Laveder,
pour convictions personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de CHATELUS
Exclusion des parcelles appartenant à Madame Eliane LAVEDER
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Madame Eliane LAVEDER concernant le retrait des terrains dont elle est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les extraits parcellaires produits attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de Madame Eliane LAVEDER remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à Madame Eliane LAVEDER référencés ci-après :

section	numéro	superficie	lieudit
B	326	74 ares	Aux Porchères
	656	20 ares	Bois de Fréol

ARTICLE 2 : La bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Elle devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 16 février 2017, date d'expiration de la période quinquennale d'apport concernant l'ACCA de CHATELUS.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS, Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Madame Eliane LAVEDER,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement,
l'adjoint au Chef de Service
Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-20-027

Arrêté fixant la composition de la Commission locale
d'amélioration de l'habitat (CLAH)



ARRÊTÉ n°

Fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'arrêté 2011306-0022 du 2 novembre 2011 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère
Vu l'arrêté 2013-703 du 1^{er} août 2013 modifiant la composition de la CLAH,
Vu l'arrêté 2015071-0011 du 12 mars 2015 modifiant les membres de la CLAH,
Vu la proposition du département de l'Isère concernant le remplacement des deux membres,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2011306-0022 du 2 novembre 2011 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est constituée comme suit :

A/ Membres de Droit :

- M. le Préfet de l'Isère, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté :

1 – En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire

- Monsieur Olivier COLLIGNON (UNPI)

Suppléant

- Monsieur Erick DOVILLE (UNPI)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

2 – En qualité de représentants des locataires

Titulaire

- Madame Laurette DE MARCO (CNL)

Suppléant

- Monsieur Henri DARMET (CNL)

CNL : Confédération nationale du logement

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire

- Monsieur Jérôme AUBRETON (FNAIM)

Suppléant

- Monsieur Denis WALTER (FNAIM)

FNAIM : Fédération nationale de l'Immobilier

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire

- Madame Juliette BRUMELOT (DI)

Suppléant

- Madame Catherine BALMIGÈRE (DI)

DI : Département de l'Isère

4 - En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires

- Madame Patricia DUDONNÉ (AMALLIA)
- Monsieur Sylvain PERDRIX (AMALLIA)

Suppléants

- Madame Sonia NAVARRO (AMALLIA)
- Madame Audrey VATIN (AMALLIA)

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-013

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015 du 23 juin 2015
suite à changement de dénomination d'enseigne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Service agréments des établissements d'enseignement
de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

Modifiant l'arrêté n° 2015 du 23 juin 2015
suite à changement de dénomination d'enseigne

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 du 28 décembre 2015, autorisant Monsieur Yanic GIRAULT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **VEGA** », sous le numéro **E1503800310** ;

Vu la demande de modification de dénomination d'enseigne dudit établissement présentée le 31 janvier 2017, par Monsieur Yanic GIRAULT, gérant de « **VEGA** », sise 13 Place Paul Morand à LE PEAGE DE ROUSSILLON (38550) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 28 décembre 2015 est modifié comme suit : « Monsieur Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le numéro **E1503800310**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC**, situé 13 Place Paul Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-017

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016
portant mise à jour de la composition de la formation
spécialisée dite «des carrières» de la Commission
Départementale de la Nature des
Paysages et des Sites.

Seconde modification de la composition de la formation
spécialisée «des carrières» de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Seconde modification de la composition de la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2016 05 10 003 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, pour une mise à jour de la formation spécialisée des carrières ;

VU le courrier du 1^{er} février 2017 de la FRAPNA portant sur la désignation de M. Gérard Auchère en lieu et place de M. Hervé Coffre pour représenter ladite association à la commission départementale de la nature des paysages et des sites au sein de la formation spécialisée dite « des Carrières »

Considérant qu'il convient, en ce sens, de modifier la formation spécialisée des « carrières », annexe 5, de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant qu'il s'agit de la seconde modification au sein de la formation dite « des Carrières » depuis le renouvellement global de la CDNPS le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral du n° 38 2016 05 10 003 du 10 mai 2016, est modifié comme suit, dans son annexe 5 concernant la formation des « carrières »- au sein du collège des personnes qualifiées .

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 8 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
M. Christian COIGNE M.Christophe ENGRAND	Mme Chantal CARLIOZ Mme Martine KOHLY

<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
M. Christian GIROUD, <i>Mairie de MONTALIEU VERCIEU</i> M. Jacques PERRET, <i>adjoint Mairie de LA BUISSE</i>	Mme Françoise CLOTEAU, <i>Mairie de CHAMPAGNIER</i> M. René GALLIFET, <i>adjoint mairie de BIZONNES</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Gérard AUCHERE, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	M. Lucien MOLY, <i>Lo Parvi</i>
M. Hervé BONZI, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M. Daniel JAIME-MICHAZ <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. André COPPARD, <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Jean-Paul PRUDHOMME, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Richard MORIAME, <i>UNICEM</i>	M. Jacques DE HAESE, <i>UNICEM</i>
M. Roland FIARD, <i>établissement Les Carriers du Grésivaudan</i>	Mme Marie-lise PERRIN, <i>Carrières François Perrin</i>
M. Thierry MEILLAND-REY, <i>Syndicat français industrie cimentière</i>	M. Sébastien ROUX, <i>UNICEM</i>
M. Laurent DELCLOS, <i>Syndicat National du Béton prêt à l'Emploi</i>	M.André INDIGO, <i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble- relations consulaires.</i>

Le maire de la commune d'implantation de la carrière concernée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Grenoble le 8 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-10-003

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la forêt communale de La
Garde



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-02-10- portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de La Garde

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,

VU la délibération en date du 04 octobre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de La Garde demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale

VU le procès-verbal de reconnaissance,

VU le plan cadastral,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature du 8 novembre 2016 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

Sur proposition du directeur de l'agence départementale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
La Garde	B	280	Roche de Grand Taillis	3,1600
	B	862	Roche de Grand Taillis	1,0000
	C	349	Cogne Brulas	0,1260
	C	351	Cogne Brulas	0,3730
	C	352	Cogne Brulas	1,5098
	C	353	Cogne Brulas	0,3790
Total				6,5478

- Surface de la forêt de la commune de La Garde relevant du régime forestier : 69 ha 24 a 50 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 06 ha 54 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Garde relevant du régime forestier : 75 ha 79 a 28 ca

Article 2

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de La Garde.

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le maire de La Garde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Garde et inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence départementale de l'Isère de l'Office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Grenoble, le 10 février 2017

La Chef du Service Environnement,
Pour le Chef du Service Environnement
L'Adjoint au Chef de Service

Jacques LIONET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-013

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame
Séverine MEGARD
à ST GEORGES D'ESPERANCHE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Séverine MEGARD à ST GEORGES D'ESPERANCHE

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-318-0044 du 14 novembre 2014, autorisant Madame Séverine MEGARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **VIENNE ECOLE**, situé 72 Rue Marchande 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE, sous le numéro **E 1403800300** ;

Considérant la production du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SAS VIENNE ECOLE prenant acte de la démission de Madame Séverine MEGARD au profit de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014-318-0044 du 14 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 8 février 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-011

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Damien MORENO-REMILLIEUX
à ST MAURICE DE L'EXIL

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite
automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX à ST MAURICE DE L'EXIL

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-01524 du 2 mars 2009, autorisant Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DAM'S CONDUITE**, situé Espace Marcel Noyer 38550 ST MAURICE DE L'EXIL, sous le numéro **E 0903808120** ;

Considérant le courrier de Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01524 du 2 mars 2009 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 8 février 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-010

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Sophie DE VARGAS née GRENIER
exploitante de SO'FAST PERMIS « AUTO ECOLE DE
L'EXIL »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

Portant sur la création de l'agrément de Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER exploitante de **SO'FAST PERMIS « AUTO ECOLE DE L'EXIL »**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER en date du 25 janvier 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Damien MORENO-REMILLIEUX ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800070** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SO'FAST PERMIS « AUTO ECOLE DE L'EXIL »**, situé Espace Marcel Noyer à ST MAURICE DE L'EXIL (38550).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 8 février 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-012

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI
exploitante de l'Auto-Ecole PAPILLON MARCELLIN
VIENNE ECOLE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

Portant sur la création de l'agrément de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI exploitante de l'Auto-Ecole **PAPILLON MARCELLIN VIENNE ECOLE**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI en date du 02 janvier 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Madame Séverine MEGARD ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800080** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **PAPILLON MARCELLIN « VIENNE ECOLE »**, situé 72 Rue Marchande à ST GEORGES D'ESPERANCHE (38790).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 8 février 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-14-001

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT
exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE YANICà Chasse
sur Rhône

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT
exploitant de l'**ECOLE DE CONDUITE YANIC** à Chasse sur Rhône

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-356-0017 du 22 décembre 2011, autorisant Monsieur Yannick GIRAULT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC**, situé 43 Chemin des Barbières 38670 CHASSE SUR RHONE sous le numéro **E1103808850** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yannick GIRAULT en date du 31 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yannick GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n°**E1103808850**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC** situé 43 Chemin des Barbières 38670 CHASSE SUR RHONE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 14 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-14-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT
exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE YANICà Vienne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yannick GIRAULT
exploitant de l'**ECOLE DE CONDUITE YANIC** à Vienne

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-12089 du 13 octobre 2005, autorisant Monsieur Yannick GIRAULT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC**, situé 56 Rue Victor Hugo 38200 VIENNE sous le numéro **E0503807650** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yannick GIRAULT en date du 31 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yannick GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n° **E0503807650**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC** situé 56 Rue Victor Hugo 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 14 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-006

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur
Yannick ROCHAS – GAEC de la ferme du Pic St Michel à
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Yannick ROCHAS – GAEC de la ferme du Pic St Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier du 9 janvier 2017 par lequel Monsieur Yannick ROCHAS demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Yannick ROCHAS conduit un troupeau de caprins et d'ovins en production laitière, qu'il a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au parage de son troupeau dans des parcs de protection électrifiés répondant au cahier des charges de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ; que ce troupeau est conduit en parcs clôturés de filets électrifiés et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Yannick ROCHAS se situent sur le territoire de la commune de Lans en Vercors classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que 15 attaques imputables au loup occasionnant 30 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre, octobre 2016 et janvier 2017 sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans, Engins et Presles ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Yannick ROCHAS ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yannick ROCHAS est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Yannick ROCHAS, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lans en Vercors.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Yannick ROCHAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Yannick ROCHAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 février 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-002

Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la
consolidation du mur du soutènement du pont au-dessus de
la Vence au niveau du 14 avenue de la Monta sur la
commune de Saint-Egrève



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
SD/PT

Arrêté Préfectoral de prescription N°
concernant
la consolidation du mur de soutènement du pont au-dessus de La Vence
au niveau du 14 avenue de la Monta
sur la commune de Saint-Egrève

destiné
à mettre en sécurité le pont d'accès au lotissement
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : ASL les Venciales

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;
- VU la demande d'intervention d'urgence de ASL Les Venciales pour la consolidation du mur de soutènement du pont au-dessus de La Vence au niveau du 14 avenue de la Monta, en date du 10 février 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;
- VU l'arrêté municipal n°2017/560 de la ville de Saint-Egrève interdisant la circulation sur le pont permettant l'accès aux maisons de la copropriété située du 12 au 16 avenue de la Monta ;

CONSIDERANT que la consolidation du mur de soutènement du pont au-dessus de La Vence au niveau du 14 avenue de la Monta est nécessaire en urgence pour mettre en sécurité l'ouvrage, unique accès au lotissement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, la consolidation du mur de soutènement du pont au-dessus de La Vence au niveau du 14 avenue de la Monta, sur la commune de Saint-Egrève.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de conforter le mur de soutènement qui s'est partiellement écroulé suite à un glissement de terrain et de sécuriser le radier du pont afin de permettre son usage.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↗ Les profils en long et en travers du cours d'eau ne devront pas être modifiés pour ne pas impacter la section hydraulique de la Vence et de ne pas avoir d'incidence en cas de crue.
- ↗ Les travaux devront limiter le risque de départ des laitances de béton et de matériaux fins dans le cours d'eau.
- ↗ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↗ **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint-Egrève,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-03-010

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 38-2016-11-14-006

du 14 novembre 2016

concernant les dérogations accordées à l'interdiction de

destruction du grand cormoran dans le cadre de la

régulation de l'espèce dans le département de l'Isère

période 2016/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté N° 38-2016-11-14-006 du 14 novembre 2016
concernant les dérogations accordées à l'interdiction de destruction du grand cormoran
dans le cadre de la régulation de l'espèce dans le département de l'Isère
période 2016/2019

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6, L 431-7 et R411-1 à R 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles de dérogations aux interdictions de destruction de Grands Cormorans peuvent être accordées ;
- VU** la circulaire NOR : DEVL16246683N du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016/2019 ;
- VU** l'arrêté N° 38-2016-11-14-006 du 14 novembre 2016 concernant les dérogations accordées à l'interdiction de destruction du grand cormoran dans le cadre de la régulation de l'espèce dans le département de l'Isère pour la période 2016/2019 et plus précisément ses articles 3 et 7 relatif aux nombre de prélèvements autorisés sur les piscicultures et les eaux libres;
- VU** le bilan des tirs du Grand cormorans adressé le 27 janvier 2017 par le service départemental de l'ONCFS portant le nombre d'individus tués à 127 sur 150 autorisés en eaux libres et 41 sur 150 autorisés dans les piscicultures ;

CONSIDÉRANT - que compte tenu des conditions de grand froid les oiseaux ne peuvent plus s'alimenter dans les piscicultures gelées et se reportent sur les eaux libres ;
- qu'afin de poursuivre une politique de gestion des populations du Grand Cormoran il convient en conséquence de modifier la répartition du nombre de prélèvements autorisés entre eaux libres et piscicultures ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Les articles 3 et 7 de l'arrêté N° 38-2016-11-14-006 du 14 novembre 2016 concernant les dérogations accordées à l'interdiction de destruction du grand cormoran dans le cadre de la régulation de l'espèce dans le département de l'Isère pour la période 2016/2019 sont modifiés comme suit :

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr
.../...

.../...

Les prélèvements sur ces sites seront réalisés dans la limite du quota départemental défini par l'arrêté du 8 septembre 2016 fixé à 300 individus à raison de :

- pour les eaux libres : 200 individus
- pour les piscicultures : 100 individus.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Dans un délai de deux mois à compter de cette publication, il sera susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief.

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 3- Le Préfet de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 3 février 2017
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,
Secrétaire Général par intérim
Yves DAREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ANNEXE 1

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR
DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
SUR PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG
Campagne 20 - 20**

Demandeur : NOM – PRENOM

ADRESSE

TELEPHONE

COURRIEL

Demande l'autorisation de procéder à des tirs du Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

NOM DE L'ETANG	COMMUNE DE SITUATION	DEPARTEMENT	SUPERFICIE

pour les personnes suivantes (1) :

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CHASSER	ADRESSE COMPLETE

Je prévois une vidange/un alevinage (2) tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril 2017.

OUI/NON

A _____ le

Signature précédée de la mention :

« Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'administration »

(1) Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

(2) Rayer la mention inutile et envoyer en cas de réponse « OUI » le moment venu le récépissé de déclaration de vidange ou un justificatif d'empoissonnement afin permettre l'instruction d'une autorisation complémentaire.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PRÉLEVER DES OISEAUX DE L'ESPÈCE
GRAND CORMORAN
SUR LES PLANS D'EAU ET COURS D'EAU HORS PISCICULTURES
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CAMPAGNE 2016/2017**

NOM ET PRÉNOM	ADRESSE	COMMUNE
ABRARD Gilbert	16, rue Jean Moulin	73110 LA ROCHETTE
ALLARD Marc	Pâquier	38650 ST MARTIN DE LA CLUZE
BARREL Claude	4 bis av. de Verdun	38800 LE PONT DE CLAIX
BARAZZUTTI	1, rue de la Terrasse	38500 VOIRON
BERGER Daniel	La Combe Bernard	38680 CHÂTELUS
BERTHIER Denis	Mérieu	38510 CREYS-MEPIEU
BILLON-GRAND Gilles	1385, route du Col	38380 MIRIBEL LES ECHELLES
BRUNET-BERNARD Jean-Paul	Les Verneys – 300, route des Saulniers	38740 VALBONNAIS
DEVIENNE Guy Emile	La Bourgeat	38420 REVEL
DUMOULIN Bernard	1021, Route de Bourgenière	38940 ROYBON
FLEURY Serge	14, rue des Grands Verts	26260 CHARME-HERBASSE
GUIBOT Jacques	641, route de Charavines	38850 BILIEU
GUICHARD Michel	16, rue de Parménie	38210 TULLINS
IDELON Laurent	11, avenue du Vercors	38160 ST MARCELLIN
MASSIT Jean-Jacques	60, Chemin du Petit Bon Dieu	38210 VOUREY
MAURIN Xavier	Quartier Laye	26600 MERCUROL
MOLINA Antoine	Vézor	38680 CHATELUS
NAULOT Daniel	Le Petit Cray 6 1488, Porte des Alpes	38780 ESTRABLIN
PERROT Stéphane	Chemin des Rochers	38380 MIRIBEL LES ECHELLES
PIVOT Valentin	4, rue Joliot Curie	38690 LE GRAND LEMPS
POIZAT	Route du Vercors	26190 ST EULALIE EN ROYANS
SEGUR	57, chemin du Logis neuf	38340 VOREPPE
TACHE JANY Martial	14, rue des Chambarans	38210 TULLINS
ZAGAR Laurent	Le Vatilieu Nord – 941, Route de Marnans	38940 ROYBON
ZANARDI Marc	Les Sables 2 - Digières	38560 CHAMP SUR DRAC

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-016

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques technologiques
pour l'établissement SOBEGAL à Domène (38), et
concernant le territoire de la commune de Domène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017-

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SOBEGAL à Domène (38),
et concernant le territoire de la commune de Domène**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L1

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1992 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°2001-11460 du 31 décembre 2001, n° 2008-07590 du 09 octobre 2008, n° 2012-199-0032 du 17 juillet 2012, du 21 août 2015, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOBEGAL implanté sur le territoire de la commune de Domène;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 29 janvier 2007 portant création du comité local d'information et de concertation de SOBEGAL/DOMENE ; modifié par les arrêtés n°2008-08419 du 15 septembre 2008 et n°2008-09164 du 2 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 en date du 23 mai 2007 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène, modifié par l'arrêté n°2007-05821 du 2 juillet 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-10747 du 21 novembre 2008, n°2009-08688 du 15 octobre 2009, n°2010-10998 du 18 novembre 2010, n°2011283-0039 du 10 octobre 2011, n°2012326-0021 du 21 novembre 2012, n°2013325-0047 du 21 novembre 2013, n°2014297-0019 du 24 octobre 2014, du 12 octobre 2015 et du 12 août 2016, prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014280-0036 du 7 octobre 2014, portant création de la commission de suivi de site (CSS) SOBEGAL en remplacement du CLIC SOBEGAL/DOMENE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-27-004 du 27 juillet 2016 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène à enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène qui s'est déroulée du 25 mai 2007 au 18 mars 2015 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du PPRT pour l'établissement SOBEGAL à Domène ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 11 juin 2015 au 11 août 2015 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 25 septembre 2015 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT pour l'établissement SOBEGAL à Domène remis à la préfecture de l'Isère - Direction Départementale des Territoires – le 17 décembre 2016 par courriel, et reçus par la préfecture de l'Isère - Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 par courrier, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement SOBEGAL à Domène est classé Seveso Seuil Haut "**SSH**" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "**SSH**" au titre de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement SOBEGAL à Domène est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu des études de dangers fournies par l'exploitant de l'établissement SOBEGAL de Domène ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire de la commune de Domène, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SOBEGAL à Domène ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement SOBEGAL à Domène, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir les site, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Domène, dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

La métropole Grenoble Alpes Métropole (METRO) étant compétente, depuis le 1 janvier 2015, en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. de l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 en date du 23 mai 2007 modifié par l'arrêté 2007-05821 du 2 juillet 2007 prescrivant la révision du PPRT de l'établissement SOBEGAL à Domène

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE et affiché pendant un mois en mairie de Domène ainsi qu'au siège de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole (la METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Domène aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Domène, le Président de la métropole Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 Février 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-09-006

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité
publique à observer dans le département de l'Isère sur la
commune des Avenières Veyrins-Thuellin

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère

LE PRÉFET de L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère ;
- VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin en date du 31 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2017-002 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de la population de pigeons sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère en date du 1^{er} février 2017

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour la réalisation de l'opération ci-après identifiée :

- nature de l'opération : opération générale dans le secteur de l'Hôtel de ville de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;
- animaux ciblés par l'opération : pigeons
- dates de l'opération, heures de début et de fin : à compter du présent arrêté et jusqu'au samedi 15 avril 2017 ;
- lieu de l'opération : ville des Avenières Veyrins-Thuellin ;
- nombre de personnes participant à l'opération : 2
- modalités de prélèvement envisagées : tirs nocturnes et diurnes au moyen d'une carabine à air comprimé ;
- identité et qualification des personnes encadrant l'opération : Christophe PUZIN et Alexis JOACKIM, titulaires de tous les agréments professionnels, certificat de capacité professionnel, autorisation d'ouverture d'établissement, permis de chasser et certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) – SARL Drome Capture Effarouchement.

Il est autorisé à déroger aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère précisées dans l'article 1 et sous réserve de l'observation stricte des prescriptions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère, il est ainsi autorisé :

— de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;

— de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes ou chemins, dès lors que celles-ci sont fermées à la circulation publique ;

— de tirer au-dessus des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des engins agricoles.

ARTICLE 3 - Il demeure interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer :

— en direction des lignes téléphoniques, électriques ou de leurs supports ;

— en direction des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des engins agricoles ;

Le tir doit demeurer sur un animal identifié.

ARTICLE 4 - L'opération doit faire l'objet de pose de panneaux d'information et de mise en sécurité sur les voies et lieux de circulation publique.

Toute personne participant à l'opération identifiée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (chemise, gilet ou veste) de couleur orange fluorescent permettant son identification.

Le port de cette signalisation s'impose également aux accompagnateurs non-armés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-10-004

Arrêté préfectoral portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie honoraire pour le département de l'Isère - Alain
GARON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°

portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire pour le département de l'Isère

LE PRÉFET de L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.427-1 à R.427-3 fixant les conditions de nomination des lieutenants de Louveterie ;
- VU La circulaire des Ministres de l'intérieur et de l'Agriculture en date du 6 juin 1957 relative à l'honorariat des Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 / 3143 du 19 mai 1998 nommant Monsieur Alain GARON en qualité de Lieutenant de Louveterie ;

CONSIDERANT les nombreuses missions effectuées avec discernement, efficacité et dévouement par Monsieur Alain GARON depuis sa nomination en 1998 jusqu'à l'âge de ses 75 ans ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain GARON est nommé Lieutenant de Louveterie honoraire.

ARTICLE 2 - La copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère chargée d'en assurer l'exécution.

Grenoble, le 10 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-10-005

Arrêté préfectoral portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie honoraire pour le département de l'Isère -
Bruno DE FERRIER DE MONTAL



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°

portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire pour le département de l'Isère

LE PRÉFET de L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.427-1 à R.427-3 fixant les conditions de nomination des lieutenants de Louveterie ;
- VU La circulaire des Ministres de l'intérieur et de l'Agriculture en date du 6 juin 1957 relative à l'honorariat des Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral de mars 1977 nommant Monsieur Bruno DE FERRIER DE MONTAL en qualité de Lieutenant de Louveterie ;

CONSIDÉRANT les nombreuses missions effectuées avec discernement, efficacité et dévouement par Monsieur Bruno DE FERRIER DE MONTAL depuis sa nomination en 1977 jusqu'à l'âge de ses 75 ans ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Bruno DE FERRIER DE MONTAL est nommé Lieutenant de Louveterie honoraire.

ARTICLE 2 - La copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère chargée d'en assurer l'exécution.

Grenoble, le 10 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-27-003

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n°99 4309 du 14 juin 1999 concernant
le captage de FAYOLLAT sur la commune de
LANS-EN-VERCORS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n°38-2017-
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°99 4309 du 14 juin 1999
concernant
le captage de FAYOLLAT
sur la commune de LANS-EN-VERCORS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-17 à R.214-18 et R.214-53 ;
- VU** l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°99 4309 du Préfet de l'Isère en date du 14 juin 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau de la source de Fayollat destinés à l'alimentation en eau potable de Lans-en-Vercors et la création du périmètre de protection autour du captage ;
- VU** le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire sur la commune de Lans-en-Vercors, enregistré le 13 juillet 2016 au guichet unique de la police de l'eau du département de l'Isère, référencé 38-2016-00251 et notamment l'étude d'impact jointe ;
- VU** le relevé de décision de la réunion du 28 juin 2016 en mairie de Lans-en-Vercors, définissant le protocole de suivi des impacts, à mettre en œuvre ;
- VU** que le dossier est soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2016 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 15 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 13 janvier 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de retenue collinaire et de production de neige de culture de la commune de Lans-en-Vercors nécessite des prélèvements importants sur la source Fayollat pour un usage autre que l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que la source de Fayollat alimente avec un débit non négligeable le cours d'eau de Fayollat situé en tête de bassin versant de la rivière la Bourne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le prélèvement de la source de Fayollat de manière à éviter un conflit d'usage qui serait préjudiciable aux intérêts de l'alimentation en eau potable des populations et à la préservation du bon état de la rivière la Bourne ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 14/06/1999 précité autorise un prélèvement de 1036 m³/j soit 378 140 m³/an, ce qui le soumet à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté qui établissent une priorisation de l'utilisation des eaux de la source Fayollat en privilégiant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques avant l'usage accessoire de production de neige de culture sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le fondement de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et tout particulièrement avec les dispositions 2-01, 2-02, 2-03, 5E-01, 6A-03, 6A-04, 7-04, qui le concernent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'UTILISATION DE LA SOURCE FAYOLLAT POUR L'USAGE ACCESSOIRE DE PRODUCTION DE NEIGE DE CULTURE

1.1 – Dans la limite d'un prélèvement autorisé par l'arrêté du 14/06/1999 précité de 1036 m³/j, soit 378 140 m³/an, la commune de Lans-en-Vercors est autorisée à utiliser l'eau dérivée de la source Fayollat dans l'objectif de production de neige de culture (y compris l'alimentation de la retenue collinaire) sous réserve de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

1.2 – L'utilisation de l'eau de la source Fayollat devra prioritairement satisfaire aux besoins d'alimentation en eau potable des populations. En aucun cas, l'utilisation pour la production de neige de culture (y compris l'alimentation de la retenue collinaire) ne devra impacter cet usage prioritaire.

1.3 – L'utilisation de l'eau de la source Fayollat pour la production de neige de culture (y compris remplissage de la retenue collinaire) ne devra pas impacter l'hydrologie de la tête de bassin versant de la Bourne.

Lorsque le débit du trop plein de la source Fayollat est inférieur à **cinquante mètres cubes par heure (50 m³/h)**, soit 14 L/s, le prélèvement pour l'usage de production de neige de culture est interdit.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit, suite à une expertise ou lorsque le rapport présentant l'impact des nouveaux prélèvements sur la ressource en eau aura été présenté.

ARTICLE 2 : SÉCURISATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un plan de récolement des réseaux d'eau servant à l'eau potable et à la neige de culture sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (D.D.T.) et à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard 1 an après la signature de cet arrêté. Il devra notamment permettre de bien distinguer la déconnexion effective des circuits d'eau brute d'alimentation en eau potable et de la retenue collinaire ainsi que la position des différents compteurs mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 3 : SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS ET AUTOCONTRÔLE

3.1 – Les gestionnaires des réseaux devront mettre en place un suivi précis des débits prélevés permettant de distinguer, au pas de temps journalier :

- les volumes prélevés sur la source de Fayollat pour l'usage d'alimentation en eau potable,
- les volumes prélevés sur la source de Fayollat pour l'usage de production de neige de culture,
- les volumes de remplissage de la retenue collinaire,
- les volumes utilisés pour la production de neige de culture.

À cette fin quatre compteurs distincts seront implantés sur le réseau :

- le compteur n°1 à l'entrée du réseau d'alimentation en eau potable permettra de mesurer les volumes prélevés sur la source Fayollat pour l'usage d'alimentation en eau potable,
- le compteur n°2 à l'entrée du réseau de neige de culture permettra de mesurer les volumes prélevés sur la source Fayollat pour cet usage,
- le compteur n°3 à l'entrée de la retenue collinaire permettra de mesurer les volumes entrant dans la retenue collinaire,
- le compteur n°4 à l'entrée du réseau spécifique de production de neige de culture permettra de mesurer les volumes prélevés pour l'usage spécifique de production de neige de culture.

3.2 – La restitution du trop plein de la source sera équipée d'un dispositif fiable, accessible et contrôlable visuellement permettant de comparer le débit du trop plein au débit prescrit à l'article 1.3 précédent. De plus, un dispositif de suivi et d'enregistrement en temps réel des débits du trop plein sera installé.

L'exploitant devra conserver une sauvegarde des données ainsi recueillies sur 3 ans.

L'exploitant devra présenter, au service Police de l'Eau, pour validation son projet de dispositif de contrôle et d'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.3 – Un rapport annuel des prélèvements sera transmis au service environnement santé de la délégation départementale Isère de l'Agence Régionale de la Santé et au service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère avant le 30 juin de l'année N+1.

Ce rapport indiquera, pour l'année N et l'année N+1 jusqu'au 1^{er} mai, au pas de temps mensuel :

- les volumes prélevés sur la source de Fayollat pour l'usage d'alimentation en eau potable (compteur n°1),
- les volumes prélevés sur la source de Fayollat pour l'usage de production de neige de culture (compteur n°2),
- les volumes utilisés pour le remplissage de la retenue collinaire (compteur n°3),
- les volumes utilisés pour l'usage de production de neige de culture (compteur n°4).
- les débits enregistrés en temps réel au droit du trop plein de la source, effectué en application de l'article 3.2.

Le compte-rendu indiquera tout évènement marquant, notamment un arrêt des prélèvements pour l'usage neige de culture en lien avec l'application de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'INCIDENCE SUR LA RIVIÈRE LA BOURNE

Le suivi de l'hydrologie de la rivière la Bourne effectué dans le cadre de l'étude d'impact sera poursuivi pendant une durée de deux ans.

Il sera complété par des campagnes annuelles d'IBGN effectuées en été (pendant la période de remplissage estivales de la retenue collinaire) et en hiver (pendant la période de production de neige de culture). Les sites devront être définis préalablement et soumis à validation.

Ce suivi devra être mis en œuvre dès les premiers prélèvements effectués sur la source de Fayollat pour la production de neige de culture.

Un rapport de ce suivi, présentant l'incidence des prélèvements effectués sur la source de Fayollat sur les milieux aquatiques sera transmis au service environnement de la D.D.T. dans un délai maximum de 6 mois après la fin du suivi, soit deux ans et six mois après le commencement des premiers prélèvements effectués pour la production de neige de culture (y compris remplissage de la retenue).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages devra être réalisé dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage et/ou le gestionnaire des ouvrages sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages, travaux ou activités prescrits dans le présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des ouvrages.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes des travaux permettant la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Les dossiers de récolement des ouvrages seront réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service environnement de la D.D.T. sous un délai de 1 an après réalisation des ouvrages.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'A.F.B. (Agence Française pour la Biodiversité ex-ONEMA)

mel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE GESTIONNAIRE

Tout changement de bénéficiaire et/ou de gestionnaire de tout ou partie des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté devra être porté à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau du département de l'Isère sous un délai n'excédant pas 1 mois.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lans-en-Vercors pendant une durée d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Lans-en-Vercors,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lans-en-Vercors.

Grenoble, le 27 janvier 2017

Le Préfet,

Signé

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-01-012

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la Sté ALS
(Groupe-WC-Loc) pour la réalisation de vidanges, la prise
en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'ANC

Agrément n°2017-N-S-38-0049



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE LA SOCIETE A.L.S (GROUPE WC-LOC)
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société A.L.S (Groupe WC-LOC) le 26 septembre 2016 et jugée complète le 09 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La Société **A.L.S (Groupe WC-LOC)**
domiciliée 24 rue Aristide Bergès – 38800 Le Pont de Claix
représentée par Monsieur MONTAGNE Hervé
n° siret : 409 124 955

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0049**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **30 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 30 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Pont de Claix pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Pont de Claix, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1^{er} février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-10-006

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la SARL TE-DAS
Dauphiné Assainissement pour la réalisation des vidanges,
la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'ANC

Agrément n°2017-N-S-38-0050



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE LA SARL TE-DAS DAUPHINE ASSAINISSEMENT
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL TE-DAS Dauphiné Assainissement transmise par mails le 10 janvier 2017 et complétée le 25 janvier 2017 et jugée complète le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****La SARL TE-DAS DAUPHINE ASSAINISSEMENT**

domiciliée 501 avenue Aristide Bergès – 38330 Montbonnot

représentée par Monsieur TOURNIER Laurent

n° siret : 340 042 498

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0050**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **640 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. Station d'épuration de Grenoble/Aquapole | : 400 m³/an ; |
| 2. Station d'épuration de Pont de l'Isère /SITA Centre-Est | : 150 m³/an ; |
| 3. Plate-forme compostage de la Côte St André/Dauphiné-composte | : 60 m³/an ; |
| 4. Station d'épuration du Touvet/SADI | : 30 m³/an ; |

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune Montbonnot de pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Montbonnot , la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 février 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-014

arrêté refusant l'autorisation d'exploiter à M. PETIT Michel

arrêté refusant l'autorisation d'exploiter à M. PETIT Michel - CDOA du 02/02/2017

ARRETE N° 38-2017-02-08
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A M. PETIT Michel

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600283 en date du 26/10/2016, présentée par Monsieur PETIT Michel ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **02 février 2017** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PETIT Michel, priorité B quatrièmement (agrandissement après reprise de terres au-delà de 1,5 UR et en dessous de 2 unités de référence) demeurant à ST JULIEN DE L'HERMS, concernant les parcelles situées sur la commune de ST JULIEN DE L'HERMS d'une superficie totale de 2 ha 77 a 00 ca (parcelles A 1164 et 1165) est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles** : Monsieur GROLEAS André, priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR).

Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
P/La chef du service agriculture et développement
rural,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1600283

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-14-003

arrêté réglementant la circulation des routes de desserte de
l'Oisans durant l'activation du plan de gestion du trafic de
l'Oisans 2017



PREFET DE L'ISERE

Arrêté préfectoral n°38-2017-02-14
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte
de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion
du trafic de l'Oisans pour l'année 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6 ;
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017 ;
- Vu l'arrêté 2013-908 du 1^{er} février 2013, relatif à l'utilisation des équipements spéciaux sur routes enneigées pris par le conseil départemental de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 réglementant la circulation sur la route de secours RS 1091 du Chambon, notamment son article 2 concernant la fermeture de cette route ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant réouverture provisoire du tunnel du Grand Chambon ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes centre-est (DIRCE) en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes-Métropole en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 8 février 2017 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Auvergne/Rhône-Alpes, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'Oisans ;

Considérant que le plan de gestion de trafic de l'Oisans a été élaboré conjointement par les services du conseil départemental de l'Isère, de Grenoble-Alpes Métropole, d'AREA et des directions interdépartementales des routes centre-est (DIRCE) et méditerranée (DIRMED), et mis à jour en janvier 2017 par la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion du trafic de l'Oisans 2017 est approuvé.

ARTICLE 2 :

En cas d'encombres sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de Champagnier (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « Pont Rouge » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont-de-Claix – Champagnier) en venant de Pont-de-Claix pourra être régulée dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire, par application de la mesure M2 du présent plan.

ARTICLE 3 :

Pour limiter les remontées de bouchons sur la RD 1091 dans le sens retour des stations à l'approche du **giratoire Muzet** à Vizille (intersection RN85 / RD5), l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les 7 samedis 4, 11, 18 et 25 février 2017, et 4, 11 et 18 mars 2017, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées entraînant une saturation depuis la sortie de Péage de Vizille.

Les usagers désirant se rendre à Vizille ou à la ZA de Cornage emprunteront la sortie « Vizille-centre » et un itinéraire de déviation sera mis en place, par application de la mesure M3 du présent plan.

ARTICLE 4 :

En cas de nécessité la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens Grenoble => Bourg-d'Oisans.

Une déviation pour Briançon sera mise en place depuis Grenoble via Gap en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) – RD 944B – RD 944 – RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

Les usagers engagés entre Jarrie et Vizille et se rendant à Briançon seront dirigés par la RN 85 : Laffrey, La Mure et Gap, par application des mesures M8 et M8bis du présent plan.

En cas de coupure de la RD 1091 à l'aval de Bourg-d'Oisans, une déviation par les RD 526 et RD 26, et la RN 85, pourra être mise en place uniquement pour les véhicules légers, entre Bourg-d'Oisans et Vizille via Valbonnais et La Mure. En fonction de la densité du trafic, des mesures de régulation par sens pourront être mises en œuvre, par application de la mesure M23 du présent plan.

ARTICLE 5 :

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **Séchilienne**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens « l'Alpe du Grand-Serre => Saint-Barthélémy-de-Séchilienne » sauf desserte locale, par application de la mesure M12 du présent plan.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à La Mure via Lavaldens, La Valette et Nantes-en-Rattier.

ARTICLE 6 :

En cas d'encombrements importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à Champs-sur-Marne** suite à la coupure de la déviation de Jarrie (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens La Mure => Champs-sur-Marne, par application de la mesure M16 du présent plan.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
RD 63 de Saint-Georges-de-Commiers à Vif puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE 7 :

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du Chambon et la limite du département des Hautes-Alpes, la circulation pourra être interdite **sur les RS 1091 et RD 1091**, par application des mesures M14, M14bis, M18 et M24A, M24B et M24C du présent plan.

Une déviation pour Briançon sera mise en place depuis Grenoble via Gap en empruntant les RD 1075 (liaison Grenoble – Sisteron) – RD 944B – RD 944 – RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).
Les usagers engagés entre Jarrie et Vizille et se rendant à Briançon seront dirigés par la RN 85 : Laffrey, La Mure, Gap.

ARTICLE 8 :

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1085A, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les routes départementales pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'Oisans.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant par le PC Itinisére, par application de la mesure M21 du présent plan (jusqu'au 1^{er} mai 2017).

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans le **giratoire Sud de la déviation de Bourg-d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe-d'Huez et la RD 1091), de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon – Vizille) :

– le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Itinisére sur la RD 1091 et la RD 211, du jeudi 2 février au mardi 28 mars 2017, par application de la mesure M19 curative du présent plan.

– la voie d'évitement entre la RD 211 depuis l'Alpe-d'Huez et la déviation de Bourg-d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermée par les services du Département du jeudi 2 février au mardi 28 mars 2017, par application de la mesure M19 préventive du présent plan.

ARTICLE 9 :

Lorsque les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, tous conducteurs désirant emprunter des tronçons de route enneigés devront obligatoirement équiper leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par une signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) pourra être admis. Cette décision sera précisée sur la signalisation réglementaire en place.

ARTICLE 10 :

Tous les articles ont une validité permanente sauf :

– l'article 1 (régulation de trafic au giratoire de Champagnier) dont la mise en œuvre sera exceptionnelle et manuelle en cas de non fonctionnement des feux tricolores.

– l'article 2 (carrefour Muzet) qui ne s'applique que les 7 samedis 4, 11, 18 et 25 février 2017, et 4, 11 et 18 mars 2017.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie et de la police, de secours et de lutte contre l'incendie, et aux véhicules de sécurité du conseil départemental de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole et des DIR Centre-Est et Méditerranée intervenant sur la voirie munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun – 38000 Grenoble.

ARTICLE 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
M. le président du département de l'Isère ;
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole ;
Mme la directrice interdépartementale des routes Centre Est ;
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;
M. le chef de la CRZ de Zone Sud-est ;
M. le chef de la CRZ de Zone Sud ;
M. le directeur de la société AREA ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;
M. le préfet des Hautes-Alpes ;
M. le président du département des Hautes-Alpes ;
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;
M. le président du syndicat des transporteurs ;
Mesdames et Messieurs les maires de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Eybens, Gières, Huez-en-Oisans, Jarrie, La Grave, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Lavaldens, La Valette, le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Mizoën, Mont-de-Lans, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Pont-de-Claix, Séchilienne, Saint-Barthélémy-de-Sechilienne, Susville, Saint-Georges-de-Commiers, Venosc, Vif, Varcès-Allières-et-Risset, et Vizille.

À Grenoble, le 14 février 2017
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Alexander GRIMAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-010

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la
commune de Vaulnaveys le Haut

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Vaulnaveys le Haut

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du
logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Vaulnaveys le Haut
est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est
composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Vaulnaveys le Haut;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son
représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des
Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire
ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-016

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Claix



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Claix

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Claix est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Claix;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de ACTIS ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de Grenoble Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la SAS Un Toit Pour Tous Développement ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-017

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Roussillon

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Roussillon est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Roussillon;
- monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-019

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Saint Clair du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Saint Clair du Rhône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Saint Clair du Rhône;
- monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-015

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Saint Savin



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Saint Savin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint Savin est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- madame le maire de la commune de Saint Savin ;
- monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-012

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Sassenage



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Sassenage est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Sassenage;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de Grenoble Habitat ;
- monsieur le directeur général de la SAS Un Toit Pour Tous Développement ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-008

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Seyssinet-Pariset



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Seyssinet-Pariset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Seyssinet-Pariset;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de ACTIS ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la SAS Un Toit Pour Tous Développement ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-011

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Varcès Allières et Risset



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Varcès Allières et Risset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Varcès Allières et Risset est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Varcès Allières et Risset ;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général d'Erilia ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Foncière Logement ou son représentant
- monsieur le directeur général de la SAS Un Toit Pour Tous Développement ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-009

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Vif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Vif est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Vif ;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de ACTIS ou son représentant ;
- monsieur le directeur général d' Erilia ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-014

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la
commune de Corenc



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Corenc

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Corenc est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Corenc;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-013

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la
commune de Jarrie



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la commune de Jarrie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Jarrie est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Jarrie;
- monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-018

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la
commune de Montbonnot Saint Martin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017 -

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Montbonnot Saint Martin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Montbonnot Saint Martin est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Montbonnot Saint Martin ;
- monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de ACTIS ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Foncière Logement ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-13-007

Arrêté relatif à la constitution de la commission
départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour la
commune de Saint-Ismier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 2017

relatif à la constitution de la commission départementale de l'article L 302-9-1-1 du CCH
pour la commune de Saint Ismier

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du
logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint Ismier est constituée.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Saint Ismier ;
- monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan ou son représentant ;
- madame la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de ACTIS ou son représentant ;
- madame la directrice générale de l'OPAC de l'Isère ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de la Société d'Habitation des Alpes ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de Grenoble Habitat ou son représentant ;
- monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-09-002

tapis couvert de RECOIN Chamrousse
Règlement de police

Arrêté de police du tapis couvert de Recoin station de Chamrousse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis
couvert de « RECOIN » - Station de CHAMROUSSE**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-16 et L 342-17 et D 342-21 à R 342-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-4 à L 472-5 et R 472-14 à R 472-18 ;

Vu la loi n° 85-30 du 09/01/1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par ESF de Chamrousse en date du 17/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 08/02/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code de l'urbanisme, le règlement de police au tapis couvert de « RECOIN », station de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis couvert de « RECOIN », station de Chamrousse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis pour les périodes d'exploitation hivernales :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond .
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;

L'accès au tapis couvert de « RECOIN », station de Chamrousse est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent, en cas d'incendie, quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis couvert de « RECOIN », station de Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 9 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et
risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-09-005

tapis couvert de ROCHE-BERANGER Chamrousse
Règlement de police

Règlement de police tapis couvert de ROCHE BERANGER station de Chamrousse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis
couvert de « ROCHE-BERANGER » - Station de CHAMROUSSE**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-16 et L 342-17 et D 342-21 à R 342-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-4 à L 472-5 et R 472-14 à R 472-18 ;

Vu la loi n° 85-30 du 09/01/1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par ESF de Chamrousse en date du 17/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 08/02/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code de l'urbanisme, le règlement de police au tapis couvert de « ROCHE-BERANGER », station de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis couvert de « ROCHE-BERANGER», station de Chamrousse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis pour les périodes d'exploitation hivernales :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond .
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;

L'accès au tapis couvert de « ROCHE-BERANGER », station de Chamrousse est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent, en cas d'incendie, quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis couvert de « ROCHE-BERANGER», station de Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 9 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et
risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-09-003

tapis de RECOIN Chamrousse
Règlement d'exploitation

Règlement d'exploitation tapis couvert de Recoin

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU TAPIS ROULANT COUVERT DE « RECOIN »
STATION DE CHAMROUSSE**

Exploitant : ESF CHAMROUSSE

Station : CHAMROUSSE

Commune : CHAMROUSSE

Dénomination de l'installation : Tapis roulant couvert de RECOIN

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 8 février 2017 ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence document	du
Tapis roulant couvert de « RECOIN »	Chamrousse	Règlement d'exploitation	Version B du 20/12/2016	

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 9 février 2017
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-09-004

tapis de ROCHE-BERANGER Chamrousse
Règlement d'exploitation

Règlement d'exploitation tapis couvert de ROCHE-BERANGER

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU TAPIS ROULANT COUVERT DE « RECOIN »
STATION DE CHAMROUSSE**

Exploitant : ESF CHAMROUSSE

Station : CHAMROUSSE

Commune : CHAMROUSSE

Dénomination de l'installation : Tapis roulant couvert de ROCHE-BERANGER

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 8 février 2017 ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence document	du
Tapis roulant couvert de « ROCHE-BERANGER »	Chamrousse	Règlement d'exploitation	Version B du 20/12/2016	

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 9 février 2017
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-25-008

Convention de délégation de gestion en matière
d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et
de passeport

*Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeport entre le préfet de La Loire et les préfets de l'Ain, l'Allier, le Cantal,
l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy de Dôme, le Rhône, la Savoie et la
Haute-Savoie*



Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,
et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégataire,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégrant,


Michel DELPUECH

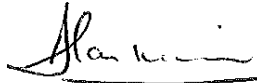
Le préfet du département d'Ain,
Délégrant,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégrant,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



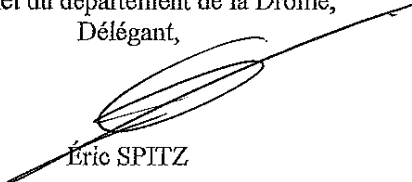
Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



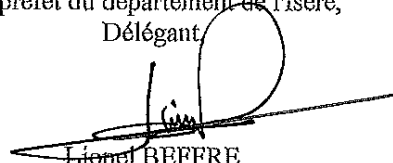
Isabelle STIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



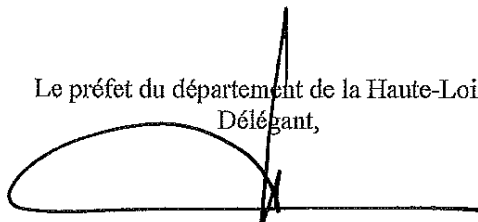
Éric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Éric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-08-006

AP nomination agent comptable du SYMAGE

AP nomination agent comptable du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques (SYMAGE)

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable du SYMAGE

Grenoble, le 08/02/2017

ARRETE

Portant nomination du comptable du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques (SYMAGE)

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L1617-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du Président du SYMAGE en date du 20 décembre 2016 demandant la nomination du comptable de la Trésorerie d'Echirolles en lieu et place de celui de la Trésorerie de Saint Martin d'Hères pour la gestion financière et comptable du SYMAGE ;

VU l'avis favorable à la nomination du comptable de la Trésorerie d'Echirolles en qualité de comptable assignataire du SYMAGE, émis le 06 février 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La gestion financière et comptable du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques (SYMAGE) est rattachée à la Trésorerie d'Echirolles à compter du 13 février 2017.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-016

arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL)



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°

Portant modification des statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2007 portant création du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU les statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes et d'agglomération doivent obligatoirement, au 1^{er} janvier 2017, comporter dans leurs statuts la gestion des zones d'activités touristiques et portuaires, incluant les ports et les bases de loisirs qui y sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la commune de Condrieu est membre de la communauté de communes de la Région de Condrieu ainsi que du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions susvisées, la communauté de communes de la Région de Condrieu doit se substituer à la commune de Condrieu, membre du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La communauté de communes de la Région de Condrieu se substitue de plein droit à la commune de Condrieu, membre du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs, pour l'ensemble des compétences exercées.

ARTICLE 2

La substitution de la communauté de communes de la Région de Condrieu à la commune de Condrieu emporte ainsi la modification, de plein droit, des dispositions des statuts du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Les présidents des EPCI concernés.

L'arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.


A Lyon, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

A Grenoble, le 07 FEV. 2017

Le préfet,


Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) » qui comprend 3 EPCI :

- La Communauté de Communes de la Région de Condrieu
- La Communauté de communes du Pays Roussillonnais
- ViennAgglo.

Article 2 :

Le Syndicat constitué selon les dispositions applicables aux syndicats mixtes, a pour objet :

- Opérations de modernisation, d'extension, d'aménagement, de gestion et d'entretien du Port des ROCHES DE CONDRIEU, de la Zone de loisirs de CONDRIEU-LES ROCHES DE CONDRIEU, ainsi que des terrains et équipements nécessaires ;
- Réalisation des études nécessaires au développement, l'évolution et l'aménagement de la zone de loisirs et du Port, ainsi que des opérations de promotion du site.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Capitainerie du Port des ROCHES DE CONDRIEU.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le conseil syndical comprend au total 10 sièges.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges entre les membres du Syndicat est opérée, selon les règles suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 2 délégués titulaires,
- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 5 délégués titulaires,
- ViennAgglo : 3 délégués titulaires.

Chaque membre du Syndicat élit par ailleurs des délégués suppléants, appelés à siéger au sein du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires :

- Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 2 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 5 délégués suppléants,
- ViennAgglo : 3 délégués suppléants.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.
- La contribution des membres au fonctionnement du syndicat s'effectue selon les règles de répartition qui suivent :
 - * A hauteur de 70 % pour la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
 - * A hauteur de 20 % pour la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
 - * A hauteur de 10 % pour la Communauté de Communes de la Région de Condrieu.

Article 7 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Roussillon.

Article 8 : Modification des statuts du Syndicat

La modification des présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat ou de toute autre modification statutaire sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait de l'un des membres du Syndicat pourra être également effectué dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Le syndicat peut intervenir de manière ponctuelle, par le biais de prestations de services, et conformément au code des marchés publics, pour des collectivités non membres, et dans des domaines liés à son objet syndical.

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-10-002

arrêté portant classement des unités territoriales du service
départemental d'incendie et de secours de l'Isère

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article R.1424-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05737 du 14 juillet 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-003 du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, chef de corps ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de classer les unités territoriales du SDIS de l'Isère conformément aux dispositions en vigueur.

Article 2 : Le SDIS de l'Isère comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours qui sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Article 3 : L'unité territoriale numéro 11 CIS HAUT-RHÔNE est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Dolomieu, Les Avenières, Montalieu-Vercieu, Morestel, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef et Veyrins-Thuellin.

Article 4 : L'unité territoriale numéro 12 CIS PORTES DU DAUPHINÉ est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Crémieu, Pont-de-Chéruy, Trept et Villette-d'Anthon.

Article 5 : L'unité territoriale numéro 13 CIS PORTES DE L'ISÈRE OUEST est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Heyrieux, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce.

Article 6 : L'unité territoriale numéro 14 CIS PAYS VIENNOIS est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Chasse-sur-Rhône, Luzinay, Septème, Vernioz et Vienne.

Article 7 : L'unité territoriale numéro 15 CIS ROUSSILLON est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Agnin, Beurepaire, Chanas, La Chapelle-de-Surieu et Péage-de-Roussillon.

Article 8 : L'unité territoriale numéro 16 CIS PORTES DE L'ISÈRE EST est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Bourgoin-Jallieu, Four, Frontonas, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau et Saint-Savin.

Article 9 : L'unité territoriale numéro 17 CIS BIÈVRE CHAMBARAN est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Colombe, Izeaux, La Côte-Saint-André, La Frette, Roybon et Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.

Article 10 : L'unité territoriale numéro 18 CIS VALS DU DAUPHINÉ est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Châbons, Chimilin, La Bâtie-Montgascon, La Tour-du-Pin, Le Pont-de-Beauvoisin, les Abrets, Montferrat, Saint-André-le-Gaz et Saint-Geoire-en-Valdaine.

Article 11 : L'unité territoriale numéro 19 CIS PAYS VOIRONNAIS est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Beaucroissant, Charavines, Charnècles, La Buisse, La Murette, Moirans, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Voiron et Vourey.

Article 12 : L'unité territoriale numéro 20 CIS SUD GRÉSIVAUDAN est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Chatte, Chevières, Le Pont-en-Royans, Saint-Antoine L'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Marcellin, Saint-Romans et Vinay.

Article 13 : L'unité territoriale numéro 21 CIS CHARTREUSE est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Miribel-les-Échelles, Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Article 14 : L'unité territoriale numéro 22 CIS VERCORS est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans.

Article 15 : L'unité territoriale numéro 23 CIS HAUT GRÉSIVAUDAN est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Allevard, Chapareillan, Le Touvet, Les Adrets, Pontcharra, Saint-Hilaire-du-Touvet et Theys.

Article 16 : L'unité territoriale numéro 24 CIS MOYEN GRÉSIVAUDAN est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Crolles, Domène, La Combe-de-Lancey, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond et Villard-Bonnot.

Article 17 : L'unité territoriale numéro 25 CIS ROMANCHE est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Brié-et-Angonnes, Chamrousse, Herbeys, Jarrie, Vaulnaveys-le-Haut et Vizille.

Article 18 : L'unité territoriale numéro 26 CIS TRIÈVES est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Gresse-en-Vercors, Mens et Monestier-de-Clermont.

Article 19 : L'unité territoriale numéro 27 CIS OISANS est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Huez-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet et Mont de Lans (les Deux-Alpes).

Article 20 : L'unité territoriale numéro 28 CIS MATHEYSINE est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Corps, La Mure et Valbonnais.

Article 21 : L'unité territoriale numéro 29 CIS SUD AGGLO est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Échirolles et Vif.

Article 22 : L'unité territoriale numéro 30 CIS NORD AGGLO est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Grenoble, Le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Égrève.

Article 23 : L'unité territoriale numéro 31 CIS OUEST AGGLO est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Sassenage et Seyssinet.

Article 24 : L'unité territoriale numéro 32 CIS EST AGGLO est classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Eybens, Meylan et Saint-Martin-d'Hères.

Article 25: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

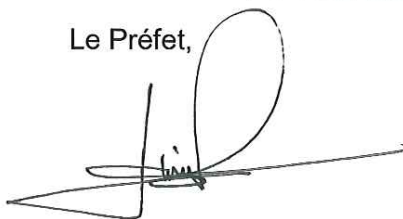
Article 26: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 27: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 28: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 FEV. 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFRE